

Règlement no. 2022-XXX



# Annexe A Terminologie

---

Saint-Aimé  
MRC de Pierre-De Saurel

Réalisé par :

**Gestim**

539, Rue Principale, Saint-Sébastien, Québec, J0J 2C0



Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

<b>A</b>	
<b>Abattage d'arbres</b>	Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité superficie donnée.
<b>Abri d'auto</b>	Construction ouverte sur au moins deux côtés, attenante au bâtiment principal ou à un garage détaché et destinée au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.
<b>Abri d'auto hivernal (temporaire)</b>	Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisé pour le stationnement d'un véhicule de promenade.
<b>Acériculture</b>	Activité ayant pour objet la production d'eau d'érable et ses dérivés.
<b>Affichage</b>	Action d'installer ou de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame.
<b>Agrandissement</b>	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.
<b>Agriculture et activités agricoles</b>	Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles.
<b>Agrotourisme</b>	Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole.
<b>Aire d'alimentation extérieure</b>	Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux, où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
<b>Aire de stationnement</b>	Espace réservé au stationnement de véhicules automobiles comprenant les cases de stationnement, les allées de circulation et d'accès.

<b>Aire d'exploitation minière</b>	La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus. L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement de zonage.
<b>Allée d'accès</b>	Passage permettant aux véhicules motorisés d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir.
<b>Antenne</b>	Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.
<b>Antenne parabolique</b>	Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.
<b>Appentis</b>	Construction secondaire rattachée à un bâtiment et surmontée d'un toit à pente unique, supportée par deux poteaux. Cette construction ne comporte aucun mur.
<b>Arpenteur-géomètre</b>	Personne habilitée à exercer la profession d'arpenteur-géomètre et inscrite au tableau de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
<b>Atelier</b>	Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.
<b>Auvent</b>	Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.
<b>Avant-toit</b>	Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.
<b>B</b>	
<b>Balcon</b>	Plate-forme en saillie, de moins de 2,4 mètres, sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

<b>Bande de protection</b>	<p>Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, la bande de protection est une parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées.</p> <p>Aux fins d'application des dispositions de protection des rives, voir la définition du terme « Rives ».</p>
<b>Bande riveraine</b>	<p>Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur.</p>
<b>Bande tampon</b>	<p>Espace minimal qui sépare deux usages pour réduire les effets négatifs générés à partir de l'un d'entre eux.</p>
<b>Bas de talus</b>	<p>Limite inférieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.</p>
<b>Bâtiment</b>	<p>Toute construction, parachevée ou non, excluant les abris 3 côtés, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, quel qu'en soit l'usage, et destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets quelconques.</p> <p>Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solariums, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.</p>
<b>Bâtiment agricole</b>	<p>Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considéré comme bâtiment agricole la résidence située sur l'exploitation.</p>
<b>Bâtiment auxiliaire ou accessoire</b>	<p>Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier.</p>
<b>Bâtiment contigu ou en rangée</b>	<p>Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.</p>
<b>Bâtiment isolé</b>	<p>Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.</p>

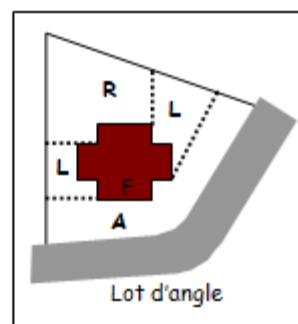
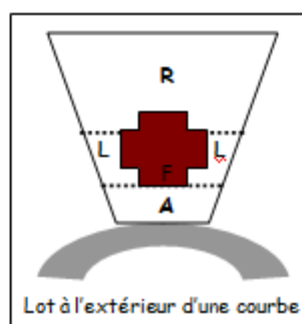
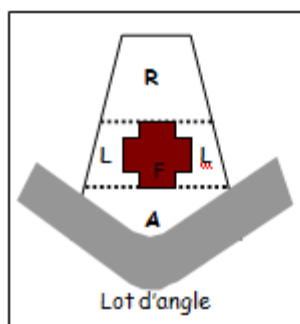
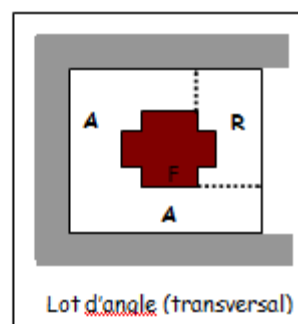
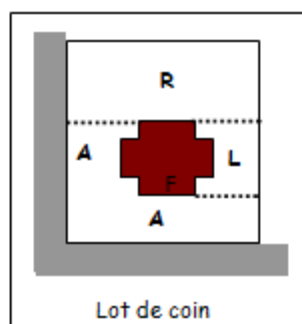
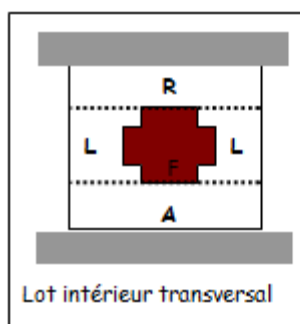
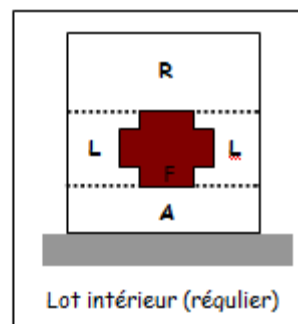
<b>Bâtiment jumelé</b>	Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.
<b>Bâtiment ou construction principale</b>	Bâtiment ou construction dans lesquels s'exercent l'usage ou les usages principaux qui sont faits de ce terrain ou de ce lot et comprend toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.)
<b>Bâtiment temporaire</b>	Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée dans le temps.
<b>C</b>	
<b>Camping</b>	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
<b>Capacité de laminage de crue</b>	Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.
<b>Cave</b>	Partie inhabitable du bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol. La partie hors sol d'une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente, la partie hors sol d'une cave peut excéder 1,5 mètre si moins de la moitié de la cave est apparente.
<b>Centre de réadaptation avec zoothérapie</b>	Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture.
<b>Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire</b>	Lieu où s'opère un ensemble d'opérations administratives et techniques dont les activités visent la récupération, l'entreposage, le traitement et la valorisation de résidus d'origine agroalimentaire telles que fumiers, lisiers, fientes, boues de piscicoles, litières et résidus de culture ainsi que les immeubles et équipements affectés à ces fins.

<b>Certificat d'autorisation</b>	Attestation écrite émise par l'autorité compétente, confirmant que les activités, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.
<b>Chemin</b>	Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.
<b>Chemin d'accès privé</b>	Route ou rue privée qui mènent à un bâtiment principal. Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 16.6. et suivants.
<b>Chemin privé</b>	Tout autre qu'une voie publique.
<b>Chenil</b>	Endroit où l'on garde trois chiens adultes ou plus pour en faire l'élevage ou le dressage ou pour les garder en pension à l'exclusion d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie.
<b>Clôture</b>	Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.
<b>Coefficient de sécurité</b>	Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.
<b>Commerce agricole</b>	Les postes de séchage, les centres de torréfaction des grains ainsi que l'entreposage et la vente de produits agricoles. Ils regroupent les activités commerciales directement reliées à un produit agricole, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
<b>Commerce agroalimentaire</b>	Les commerces agricoles, tels que définis dans le présent règlement, ainsi que les activités de transformation, d'entreposage, de distribution et de vente de produits agricoles et de biens nécessaires à la production agricole. Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
<b>Concentration d'eau</b>	Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, l'action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.
<b>Conseil</b>	Le conseil municipal de la municipalité.

<b>Construction</b>	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol. Une maison mobile est considérée comme une construction.
<b>Construction principale</b>	Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.
<b>Corridor riverain</b>	Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux.
<b>Cotes d'inondation de récurrence</b>	Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.
<b>Coupe d'assainissement</b>	Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.
<b>Coupe de contrôle de la végétation</b>	Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.
<b>Cour arrière</b>	Espace compris entre la ou les lignes ligne arrière du terrain, ses lignes latérales, le ou les murs arrière du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.
<b>Cour avant</b>	Espace compris entre la ou les lignes de l'emprise de rue et les lignes latérales délimitant le terrain, le ou les murs avant du bâtiment principal et leurs prolongements respectifs. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.
<b>Cour latérale</b>	Espace résiduel de terrain, une fois enlevés la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Les cas pour les différentes formes de terrains sont illustrés à la figure des cours ci-dessous.

Figure des cours

**A:** Cour avant  
**L:** Cour latérale  
**R:** Cour arrière  
 ■ : Emprise de rue  
 ■ : Bâtiment principal  
**F:** Façade



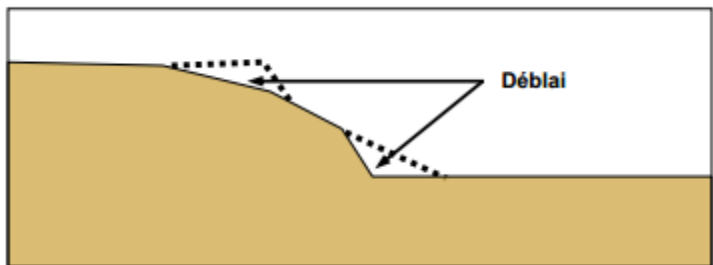
### Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique ou privée;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

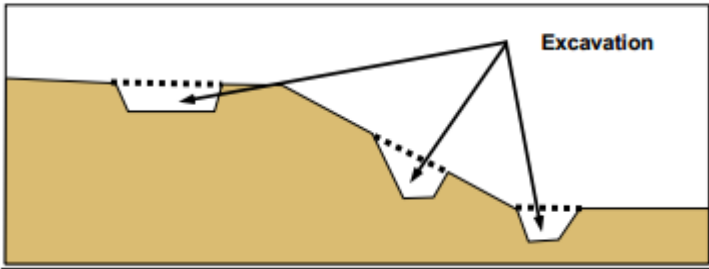
La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visés les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

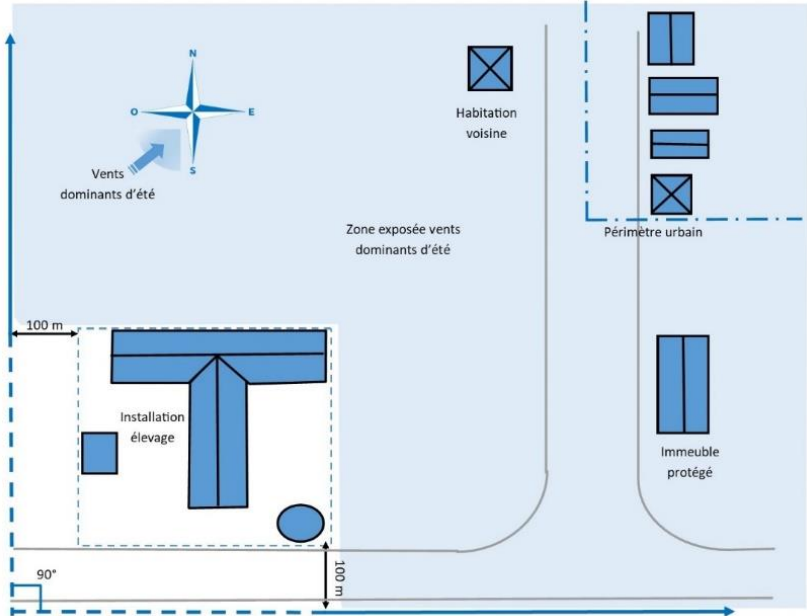


<b>Cours d'eau à débit intermittent</b>	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.
<b>Cours d'eau à débit régulier</b>	Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
<b>Cours d'eau à la base d'un talus</b>	Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.
<b>Couvert végétal</b>	Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans végétaux, tous les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.
<b>Cul-de-sac</b>	Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique
<b>D</b>	
<b>Danger</b>	Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.
<b>Déblai</b>	<p>Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.</p> <p>Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);</li> <li>Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).</li> </ol> <p><i>Figure déblai :</i></p> 

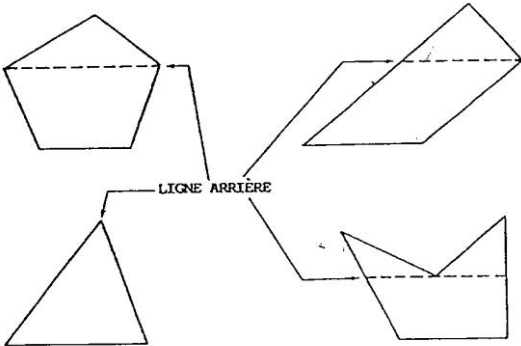
<b>Déchet</b>	Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers.
<b>Densité brute</b>	Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur comprenant les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.
<b>Densité d'occupation du sol</b>	Mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol exprimée sous forme d'un rapport entre une quantité et une unité de territoire (ex. : x logements/ x hectares) ou une superficie occupant un espace sur une unité de territoire (ex. : x m <sup>2</sup> de superficie de plancher sur x m <sup>2</sup> de terrain).
<b>Densité nette</b>	Rapport entre le nombre total de logements ou une superficie dans un secteur divisé par la superficie de ce secteur et ne comprenant pas les emprises de rues, les parcs et les équipements communautaires.
<b>Dépôts meubles</b>	Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.
<b>D.H.P. (diamètre à hauteur de poitrine)</b>	Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1.3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.
<b>Distance réelle</b>	Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.
<b>Direction des vents</b>	Point cardinal vers lequel le vent se dirige (ex. : un vent que l'on dit du sud se dirige vers le nord).
<b>Duplex</b>	Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.
<b>E</b>	
<b>Eaux ménagères</b>	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
<b>Eaux usées</b>	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées aux eaux ménagères.
<b>Écocentre</b>	Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

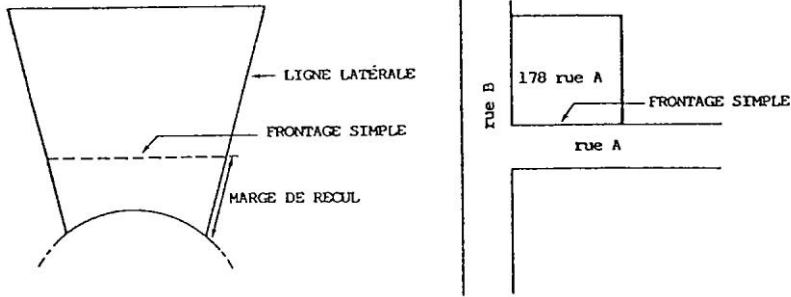
<b>Écran brise-odeur</b>	Haie de végétaux existante âgée d'au moins 10 à 12 ans pour avoir un niveau de rendement minimal ou un boisé. Ces compositions de végétaux doivent avoir les caractéristiques présentées à l'article 13.12 pour être prises en considération dans le calcul des distances séparatrices.
<b>Emprise de rue</b>	Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupé ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.).
<b>Engrais de ferme</b>	Déjections animales provenant de l'élevage d'animaux aussi bien sous forme liquide que solide. (Comprend fumier, lisier, purin)
<b>Entreposage extérieur</b>	Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situés sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
<b>Entrepôt</b>	Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, des marchandises en dépôt.
<b>Entreprise de recherche</b>	Ces entreprises correspondent aux centres de recherche gouvernementaux, universitaires ou privés, de même qu'aux laboratoires lorsque leur activité principale est la recherche. Ce sont toutes les entreprises de recherche, indépendamment de leur superficie brute de plancher.
<b>Entreprise industrielle</b>	Entreprise qui exerce des activités dites «manufacturières». Ce sont toutes les entreprises de transformation, indépendamment de leur superficie brute de plancher.
<b>Entretien</b>	Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état
<b>Éolienne</b>	Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent
<b>Éolienne domestique</b>	Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent aux seules fins d'alimenter des installations privées.
<b>Équipement et réseau d'utilité publique</b>	Les équipements et réseaux d'utilité publique comprennent par exemple les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égouts, la voirie, les lignes de transport d'énergie, le réseau de gaz, les postes hydroélectriques, les usines de filtration des eaux usées et autres.

<b>Équipement récréatif</b>	Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés
<b>Érosion</b>	Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif.
<b>Établissement d'hébergement</b>	Les établissements d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, comprenant : les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.
<b>Étage</b>	Partie d'un <i>bâtiment</i> délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.
<b>Étang</b>	Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu.
<b>Excavation</b>	<p>Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure excavation). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.</p> <p><i>Figure excavation :</i></p> 
<b>Expertise géotechnique</b>	Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

<p align="center"><b>Exposé aux vents dominants</b></p>	<p>Signifie qu'une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation sont situés à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites perpendiculaires imaginaires, chacune de ces lignes prenant naissance respectivement à 100 mètres de l'extrémité la plus au sud et la plus à l'ouest d'une installation d'élevage et sont prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.</p> <p>Ce croquis est un exemple :</p> 
<b>F</b>	
<p><b>Façade principale d'un bâtiment</b></p>	<p>Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.</p> <p>Lorsque l'implantation d'un bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45 degrés par rapport à la ligne d'emprise de la rue.</p>
<p><b>Fermette</b></p>	<p>Une fermette est un usage complémentaire à l'habitation où l'on garde et/ou élève différents animaux de ferme en quantité limitée à titre de loisir, d'usage et/ou de consommation personnelle et non comme activité lucrative ou de production ou de reproduction. Les équipements de fermette comprennent les bâtiments de fermette où sont gardés les animaux, le lieu d'entreposage des déjections animales, les enclos, l'endroit réservé au pâturage, l'aire d'entraînement ou les cours d'exercice.</p>

<b>Fins d'accès commerciales</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.
<b>Fins d'accès publics</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.
<b>Fins d'intérêt public</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.
<b>Fins industrielles</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.
<b>Fins municipales</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.
<b>Fins publiques</b>	Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.
<b>Fonction</b>	L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

<b>Fondations</b>	Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).
<b>Fond de lot</b>	Partie arrière d'un lot ou des lots d'une même unité d'évaluation foncière.
<b>Fossé</b>	Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage.
<b>Fournaise extérieure</b>	Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.
<b>Fourrière (animale)</b>	Lieu, bâtiment ou structure où sont enfermés, pendant une durée limitée, les animaux saisis, abandonnés ou errants, recueillis ou découverts sur la propriété publique.
<b>Frontage double</b>	<p>Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.</p> <p>Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.</p> 

<p><b>Frontage simple</b></p>	<p>Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.</p> <p>Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.</p> 
<b>G</b>	
<p><b>Galerie</b></p>	<p>Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.</p>
<p><b>Garage privé</b></p>	<p>Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.</p>
<p><b>Garage privé attaché</b></p>	<p>Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.</p>
<p><b>Gazébo</b></p>	<p>Construction ouverte protégée par un toit, servant à des fins complémentaires à un usage résidentiel pour abriter des personnes et pouvant être entourée par un moustiquaire.</p>
<p><b>Gestion liquide des déjections animales</b></p>	<p>Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.</p>
<p><b>Gestion solide des déjections animales</b></p>	<p>Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.</p>



<b>Gîte</b>	Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.
<b>Glissement de terrain</b>	Mouvement d'une masse de sols ou de roc, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sols.
<b>H</b>	
<b>Habitation</b>	Activités résidentielles de toutes les catégories, tenures et densités.
<b>Habitation mixte</b>	Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.
<b>Hauteur de bâtiment</b>	La mesure verticale d'un <i>bâtiment</i> , mesurée entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le <i>bâtiment</i> et le faîte du toit.
<b>I</b>	
<b>Îlot</b>	Un terrain ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une ou des rues.
<b>Ilot déstructuré</b>	Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village est disponible à l'annexe B du règlement de zonage.
<b>Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte</b>	<p>Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement, mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif.</p> <p>Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc.</p>

<p><b>Immeuble protégé</b></p>	<p>Est un immeuble protégé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;</li> <li>b) La limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;</li> <li>c) La limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina;</li> <li>d) Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2);</li> <li>e) La limite d'un terrain de camping;</li> <li>f) Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;</li> <li>g) Le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;</li> <li>h) Le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;</li> <li>i) Le bâtiment d'un théâtre d'été actif;</li> <li>j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;</li> <li>k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;</li> <li>l) Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.</li> </ul>
<p><b>Immunisation</b></p>	<p>L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.</p>

### Inclinaison

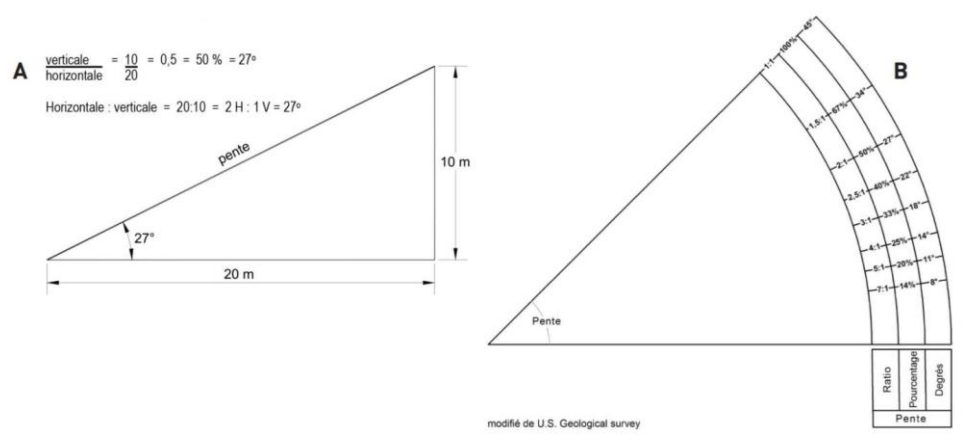
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 3).

La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

**Figure 3 - Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)**

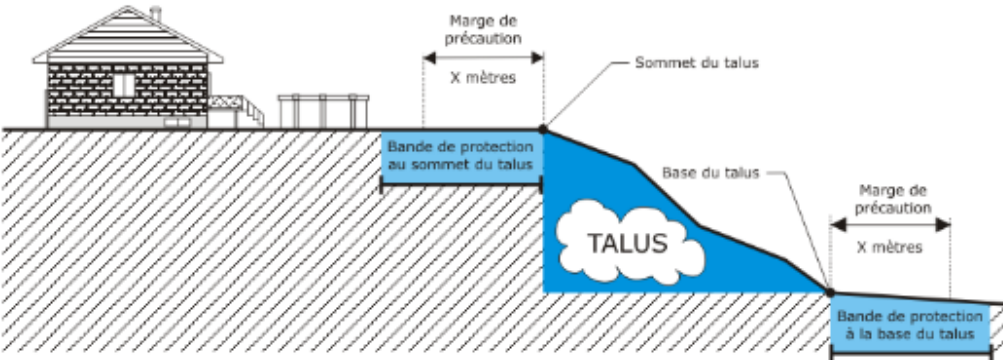


<b>Industrie complémentaire à l'agriculture (fonction)</b>	Les industries complémentaires à l'agriculture regroupent les activités industrielles reliées à la fabrication, la transformation, la distribution et l'entretien de biens nécessaires aux exploitations agricoles. Les industries complémentaires à l'agriculture incluent également les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles. Ces industries sont de faible incidence sur le milieu
<b>Infrastructures</b>	Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).
<b>Ingénieur en géotechnique</b>	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec.
<b>Inspecteur en bâtiment</b>	Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.
<b>Installation d'élevage</b>	Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Installation septique</b>	Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes gouvernementales (Q-2, r. 22.).
<b>K</b>	
<b>Kiosque agricole</b>	Bâtiment servant à la vente de produits agricoles rattachés à une activité agricole.

<b>L</b>	
<b>Lac</b>	Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.
<b>Lac artificiel</b>	Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface.
<b>Largeur d'un cours d'eau</b>	Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.
<b>Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles.</b>	Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant.
<b>Ligne arrière</b>	Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant, ni une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne avant</b>	Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.
<b>Ligne de terrain</b>	Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

<p><b>Ligne des hautes eaux</b></p>	<p>La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:</p> <p>a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;</p> <p>b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.</li> </ul>
<p><b>Ligne latérale</b></p>	<p>Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne avant. Cette ligne peut être brisée.</p>
<p><b>Littoral</b></p>	<p>La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.</p>
<p><b>Logement intergénérationnel</b></p>	<p>Un logement supplémentaire, autorisé par un règlement de zonage municipal comprenant des dispositions relatives à des logements destinés à être occupés par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, son conjoint ou les personnes à charge.</p>
<p><b>Lot</b></p>	<p>Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec et à la Loi sur le cadastre.</p>
<p><b>Lot desservi</b></p>	<p>Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement.</p>

<b>Lot non desservi</b>	Lot ne disposant d'aucun service, ni réseau d'aqueduc, ni réseau d'égout.
<b>Lot partiellement desservi</b>	Lot desservi par un seul service, soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé, approuvé par le ministère de l'Environnement.
<b>Lot riverain</b>	Un lot qui est situé en tout et en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau.
<b>Lotissement</b>	Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles appropriés du <i>Code civil</i> .
<b>M</b>	
<b>Maison d'habitation</b>	Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m <sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
<b>Maison mobile</b>	Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux ou plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement. Elle possède une largeur supérieure à trois mètres et une longueur supérieure à douze mètres.
<b>Marais</b>	Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminéoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

<b>Marécage</b>	Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.
<b>Marge de précaution</b>	Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.  Le diagramme illustre un talus en coupe transversale. À gauche, une maison est représentée. Le talus est une pente descendante à droite. Le sommet du talus est marqué par une ligne horizontale. La base du talus est la ligne où la pente rencontre le sol plat. Deux bandes de protection, indiquées par des rectangles bleus, sont situées : l'une au sommet du talus et l'autre à sa base. Des doublets de traits horizontaux au-dessus de ces bandes sont étiquetés 'Marge de précaution' et 'X mètres'. Le mot 'TALUS' est écrit à l'intérieur de la zone de la pente.
<b>Marge de recul</b>	Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.
<b>Marina</b>	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.
<b>Marquise</b>	Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Pour les usages du type station-service, débit d'essence, dépanneur : abri ouvert recouvrant l'îlot de pompes pouvant être rattaché ou non au bâtiment.
<b>Matelas de paille d'orge flottant</b>	Couche de paille d'orge d'au moins 20 centimètres d'épaisseur déposée ou soufflée sur le dessus des déjections animales entreposées dans un ouvrage d'entreposage.
<b>Matériaux composites</b>	Canevas ou trame de base tissés en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.



<b>Matériaux secs</b>	Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.
<b>Mesure préventive</b>	Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entreprises, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.
<b>Métiers d'art</b>	La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.
<b>Meublé rudimentaire</b>	Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
<b>Milieu humide</b>	Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.
<b>Milieu humide d'intérêt régional</b>	Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional retenus au schéma d'aménagement et de développement révisé sont illustrés à l'annexe A du plan d'urbanisme.
<b>Milieu humide potentiel</b>	Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional.
<b>Municipalité</b>	Signifie la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village.
<b>Mur mitoyen</b>	Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.
<b>Muret</b>	Mur bas servant de séparation.
<b>N</b>	
<b>Nacelle</b>	Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.
<b>Niveau de la rue</b>	Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.
<b>Niveau moyen du sol</b>	La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.
<b>O</b>	
<b>Opération cadastrale</b>	Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

<b>Ouvrage</b>	Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine. (Comprenant notamment le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai.
<b>Ouvrage à aire ouverte</b>	Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.
<b>P</b>	
<b>Parc linéaire ou autre piste ou sentier</b>	Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.
<b>Pente</b>	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
<b>Périmètre d'urbanisation (PU)</b>	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement (milieu urbain) applicable dans cette municipalité, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole. Cependant, cette exception ne vise pas les portions de territoire exclues de la zone agricole par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).
<b>Perré</b>	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.
<b>Personne</b>	Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.
<b>Peuplement d'arbres</b>	Ensembles d'arbres constituant un tout jugé assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge et sa répartition dans l'espace, pour se distinguer des peuplements voisins.
<b>Piscine (creusée, semi-creusée, hors terre ou démontable)</b>	Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ, c. S-3.1.02, a. 1) adopté le 23 juin 2010 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 juillet 2010.
<b>Plaine inondable</b>	Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une carte publiée par le gouvernement du Québec;</li> <li>• Une carte intégrée au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement;</li> <li>• Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;</li> <li>• Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement révisé ou au schéma d'aménagement et de développement.</li> </ul> <p>S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.</p>
<b>Plan d'urbanisme</b>	Règlement municipal adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
<b>Pourcentage d'occupation du lot</b>	Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.
<b>Précautions</b>	Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.
<b>Produit agricole</b>	Tout produit issu d'une production agricole tel que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.
<b>Profondeur moyenne</b>	Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.
<b>Projet intégré</b>	Regroupement d'au minimum deux constructions principales sur un même terrain. Ces constructions sont implantées selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.
<b>Propriété foncière</b>	Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

<b>R</b>	
<b>Reconstruction</b>	Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.
<b>Récréation extensive</b>	Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que quelques bâtiments et équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables, entre autres, font partie de cette fonction.
<b>Récréation intensive</b>	Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non construits ainsi que des bâtiments et des aménagements considérables. Les golfs, les terrains d'exercice de golf, les bases de plein air et les marinas, entre autres, font partie de cette fonction.
<b>Réfection</b>	Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (ex. : adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.
<b>Règlement d'urbanisme (ou réglementation d'urbanisme)</b>	Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Règlement de zonage ;</li> <li>– Règlement de lotissement ;</li> <li>– Règlement de construction ;</li> <li>– Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction;</li> <li>– Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ;</li> <li>– Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;</li> <li>– Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux;</li> <li>– Règlement sur les usages conditionnels ;</li> <li>– Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI).</li> </ul>
<b>Remblai</b>	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

<b>Remblayage</b>	Action de remblayer ou de faire un remblai, donc de rapporter une masse de matière pour élever un terrain ou combler une cavité.
<b>Remise</b>	Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.
<b>Réseau d'aqueduc</b>	Ensemble de conduites d'aqueduc desservant plusieurs bâtiments à partir d'une source d'approvisionnement (puits, usine de filtration, etc.) et approuvé par le ministère de l'Environnement.
<b>Réseau d'égout</b>	Ensemble de conduites d'égout desservant plusieurs bâtiments et acheminant les eaux usées vers un site de traitement (installations septiques, usines d'épuration, etc.) approuvé par le ministère de l'Environnement.
<b>Réseaux majeurs</b>	<p>Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage;</p> <p>Les lignes de transport d'électricité de 120kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution;</p> <p>Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.</p>
<b>Résidence de tourisme</b>	Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.
<b>Restauration à la ferme</b>	Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu. Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. Par conséquent, l'activité agrotouristique «restauration à la ferme» n'est pas considérée comme un immeuble protégé au sens du SAR quel que soit le nombre de sièges.
<b>Rez-de-chaussée</b>	Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

<p><b>Risque</b></p>	<p>Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel.</p> <p>Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.</p> <p>Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre.</p>
<p><b>Rive(s)</b></p>	<p>La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.</p> <p>La rive a un minimum de 10 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;</li> <li>- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.</li> </ul> <p>La rive a un minimum de 15 mètres:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;</li> <li>- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.</li> </ul> <p>Dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (LRQ, c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.</p>
<p><b>Roulotte saisonnière</b></p>	<p>Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut tous les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées.</p>
<p><b>Rue</b></p>	<p>Toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.</p>
<p><b>Rue privée</b></p>	<p>Voie de circulation qui n'appartient ni à la municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.</p>

<b>Rue publique</b>	Voie de circulation qui appartient à la municipalité et qui est destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles, incluant les routes dont la gestion incombe au ministère des Transports.
<b>Rupture</b>	Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.
<b>S</b>	
<b>Serre</b>	Construction servant à la culture des plantes, fruits et légumes.
<b>Serre domestique</b>	Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.
<b>Service d'utilité publique</b>	Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.
<b>Sinistre</b>	Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée de mesures inhabituelles.
<b>Site</b>	Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.
<b>Site d'extraction</b>	Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement.
<b>Site minier</b>	Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.
<b>Site patrimonial protégé</b>	Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma.
<b>Sommet de talus</b>	Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.
<b>Sous-sol</b>	Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur maximale moyenne de 1,2 mètre sans excéder 1,5 mètre sur au moins la moitié du pourtour.

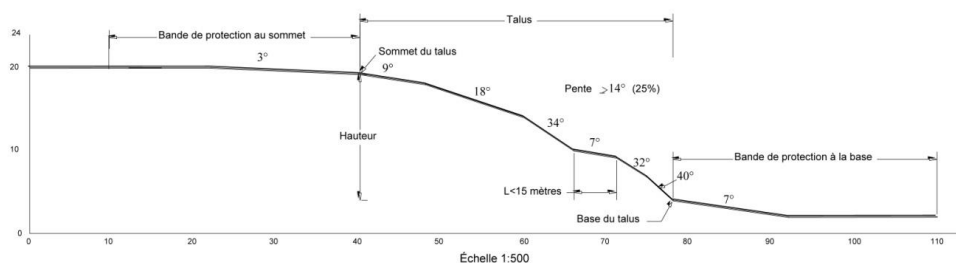
<b>Stabilité</b>	État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.
<b>Stationnement</b>	Espace réservé pour stationner des véhicules.
<b>Superficie brute de plancher</b>	Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.
<b>Superficie d'implantation au sol</b>	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.
<b>Surface de rupture</b>	Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.
<b>Système géographique environnant</b>	Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.
<b>T</b>	
<b>Table champêtre</b>	L'expression «Table Champêtre MD» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une Table Champêtre MD doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.



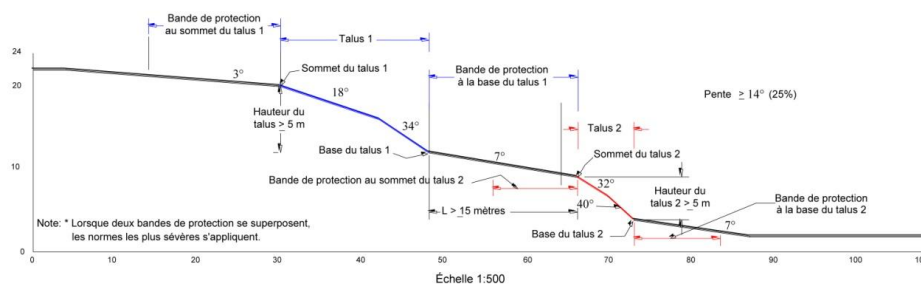
## Talus

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance\* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à  $8^\circ$  (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir illustration ci-dessous);
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance\* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à  $14^\circ$  (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir illustration ci-dessous).
- La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque  $L < 15$  mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque  $L > 15$  mètres)

<b>Terrain</b>	Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.
<b>Terrain adjacent</b>	Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

<b>Terrain desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
<b>Terrain non desservi</b>	Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
<b>Terrain partiellement desservi</b>	Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
<b>Terrain riverain</b>	Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac, ou terrain situé en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
<b>Terrasse</b>	Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destiné aux activités extérieures.
<b>Toiture</b>	Ensemble constitué par la couverture rigide d'un bâtiment ou d'un ouvrage et sa structure de support (ossature, armature).
<b>Toiture souple permanente</b>	Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique).
<b>Tourbière</b>	Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée ; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %.
<b>Travaux</b>	Ensemble des opérations de construction, de réfection, de transformation, d'entretien ou de démolition de bâtiment, de terrains, de voies de communication, etc., qui exigent l'activité physique d'une ou de plusieurs personnes et l'emploi de moyens particuliers.

<b>Travaux municipaux</b>	Tous travaux reliés à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout, incluant des travaux de voirie, ou encore les travaux liés à l'entretien, au reboisement ou au nettoyage des rives de cours d'eau, ou à l'installation d'équipements à caractère municipal ou intermunicipal.
<b>U</b>	
<b>Unité animale</b>	Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production, telle que déterminée au chapitre 12 du règlement de zonage.
<b>Unité d'élevage</b>	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
<b>Usage</b>	Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.
<b>Usage aux fins de sécurité publique</b>	Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Postes de police;</li> <li>• Casernes de pompiers;</li> <li>• Garages d'ambulances;</li> <li>• Centres d'urgence 9-1-1;</li> <li>• Centres de coordination de la sécurité civile;</li> <li>• Tout autre usage aux fins de sécurité publique.</li> </ul>
<b>Usage commercial et industriel lié à l'agriculture</b>	La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.
<b>Usage complémentaire</b>	Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.
<b>Usage dérogatoire</b>	Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.
<b>Usage principal</b>	L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

<b>Usage sensible</b>	Est considéré un usage sensible : a) Tout usage résidentiel; b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral; c) Tout centre de santé et de services sociaux; d) Tout lieu d'enseignement; e) Tout type de garderie; f) Toute installation culturelle, tels un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte; g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts; h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.
<b>Usage temporaire</b>	Usage autorisé pour une période de temps limité et préétabli.
<b>V</b>	
<b>Vent dominant</b>	Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.
<b>Véranda</b>	Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.
<b>Voie de communication</b>	Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.
<b>Z</b>	
<b>Zonage</b>	Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y régler la construction, son usage et celui des terrains.
<b>Zone</b>	Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

<b>Zone agricole permanente</b>	La partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et descriptions techniques élaborées et adoptées conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).
<b>Zone de consolidation</b>	Secteur résidentiel isolé en zone blanche à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans l'affectation rurale. Certains terrains à l'intérieur de ces zones sont vacants et la construction résidentielle est permise sous conditions.
<b>Zone de faible courant</b>	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.
<b>Zone de grand courant</b>	Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
<b>Zone d'étude</b>	Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut être dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.
<b>Zone tampon d'un milieu humide</b>	Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide.